



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Conseil Municipal du

Mardi 04 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le quatre novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de SOULGÉ SUR OUETTE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Michel ROCHERULLÉ, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 octobre 2025

Présents : M. Michel ROCHERULLÉ, Mme Marylène GÉRÉ, M. Dominique BLANCHARD, Mme Aurore LOHÉAC, Mme Marie-Céline ANTOINE, M. Eric DAVY, M. Rémi MORICEAU, Mme Martine DUTERTRE, M. Emmanuel DELHOMMOIS, ~~Mme Laurence ROUGER~~, ~~Mme Manuela LEBRETON~~, M. Sébastien FOURMONT, M. Mathieu CLAUSSE, Mme Justine GUIBERT, ~~Mme Marie ALIAGA~~.

Absents excusés :

Mme Laurence ROUGER donne procuration à Mme Aurore LOHÉAC
Mme Manuela LEBRETON donne procuration à M. Mathieu CLAUSSE
Mme Marie ALIAGA

Secrétaire : M. Sébastien FOURMONT

20 h 30 : le quorum est atteint, on compte 12 présents et 2 pouvoirs
Monsieur le Maire ouvre la séance,

Choix du secrétaire de séance,

Après approbation du procès-verbal de la séance du 23 septembre 2025,

Voici l'ordre du jour :

- Modification de l'option « forfait ménage » pour les locations de salle des fêtes
- Rapport d'activité du TEM 2024
- Projet de convention RPE
- Convention territoriale globale signée avec la Caisse d'allocations familiales (Caf) de la Mayenne :
Validation de la convention et autorisation de signature
- Modification du RIFSEEP
- Questions et informations diverses

↳ **31-2025 Modification de l'option « forfait ménage » pour les locations de salle des fêtes**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 25 mars 2025 concernant les tarifs des salles des fêtes. Il convient de modifier l'option « ménage complet salle de spectacle » pour la salle des Bruants et « ménage complet salle » pour la petite salle des fêtes. Le ménage est possible uniquement pendant les vacances scolaires car l'agent qui effectue l'entretien des salles des fêtes ne peut pas faire le ménage complet des salles des fêtes lors des périodes scolaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 25 mars 2025 fixant les tarifs des salles des fêtes applicables à partir de 1^{er} mai 2025

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'option « Ménage complet salle de spectacle » pour la salle des Bruants,

VU la proposition de Monsieur le Maire de modifier l'option comme suit « Ménage complet salle de spectacle *uniquement pendant les périodes de vacances scolaires* »,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'option, « Ménage complet salle » pour la petite salle des fêtes,
VU la proposition de Monsieur le Maire de modifier l'option comme suit « Ménage complet salle *uniquement pendant les périodes de vacances scolaires* »,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **DÉCIDE** à l'unanimité,

D'accepter la proposition de Monsieur le Maire,

MODIFIE l'option en ajoutant que le ménage complet des salles des fêtes est possible uniquement pendant les périodes de vacances scolaires.

Tarifs salles 2025

Salle des Bruants	Été du 1 ^{er} mai au 15 octobre	Été du 1 ^{er} mai au 15 octobre	Hiver du 16 octobre au 30 avril	Hiver du 16 octobre au 30 avril
Capacité 300	Commune	Hors commune	Commune	Hors commune
Vin d'honneur	165	305	210	365
Journée	305	465	355	510
Week-end 2 jours	530	770	635	860
Week-end 3 jours	820	1070	915	1130
Caution matériel par location			465	
Caution propreté par location (28 €/heure)			300	
Ménage complet salle de spectacle par location <i>uniquement pendant les vacances scolaires</i>			335	
Arrhes par location			90	
Tarif Elu/ agent en activité (1 location par an)			180	
Frais de fonctionnement association (2 locations par an sauf l'Ouette en scène 4 par an)			65	
Petite salle des fêtes	Été du 1 ^{er} mai au 15 octobre	Été du 1 ^{er} mai au 15 octobre	Hiver du 16 octobre au 30 avril	Hiver du 16 octobre au 30 avril
Capacité 80	Commune	Hors commune	Commune	Hors commune
Vin d'honneur	70	90	80	100
Journée	140	200	180	240
Week-end 2 jours	200	340	240	380
Week-end 3 jours	300	440	340	480
Caution Matériel par location			105	
Caution propreté par location (28 €/heure)			150	
Ménage complet salle de spectacle par location <i>uniquement pendant les vacances scolaires</i>			150	
Arrhes par location			70	
Tarif Elu/ agent en activité (1 location par an)			45	
Frais de fonctionnement association (2 locations par an)			45	

Réception en Préfecture le 05/11/2025

32-2025 RAPPORT D'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2024 DE TERRITOIRE D'ÉNERGIE MAYENNE

Territoire d'Énergie Mayenne est un syndicat intercommunal d'énergie, interlocuteur privilégié des Collectivités locales pour tout ce qui concerne les réseaux gaz et électriques (basse et moyenne tension).

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activités de l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.
Il peut être consulté au Secrétariat de Mairie ou sur le site internet de la Commune.

↳ 33-2025 PROJET DE CONVENTION RPE

Monsieur le Maire rapporte que dans le cadre de leurs politiques petite enfance en faveur du développement des modes de garde du jeune enfant, du soutien aux familles dans la recherche d'un mode de garde et de l'accompagnement de la professionnalisation des assistants maternels, les communes de Bonchamp, Argentré, Louvigné et Soulgé sur Ouette ont souhaité s'associer.

La convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'entente intercommunale pour la gestion du relais petite enfance.

Monsieur le Maire présente le projet de convention de partenariat Relais petite enfance.

COMMUNE DE BONCHAMP LES LAVAL
Tél. 02.43.90.31.88

CONVENTION DE PARTENARIAT RELAIS PETITE ENFANCE

Convention entre :

La Commune de BONCHAMP LES LAVAL (Mayenne)

Représentée par son Maire, Monsieur POISSON Gwénaél,

Et :

- **La Commune d'ARGENTRÉ**

Représentée par son Maire, Monsieur LEFORT Christian,

- **La Commune de LOUVIGNÉ**

Représentée par son Maire, Madame DUBOIS Christine,

- **La Commune de SOULGÉ SUR OUETTE**

Représentée par son Maire, Monsieur ROCHERULLÉ Michel,

Préambule

Dans le cadre de leurs politiques petite enfance en faveur du développement des modes de garde du jeune enfant, du soutien aux familles dans la recherche d'un mode de garde et de l'accompagnement de la professionnalisation des assistants maternels, les communes de Bonchamp, Argentré, Louvigné et Soulgé sur Ouette ont souhaité s'associer. Il convient de s'appuyer sur le cadre de l'entente intercommunale expressément prévue par l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel :

« Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.

Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune ».

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'entente intercommunale pour la gestion du relais petite enfance (RPE).

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de financement d'un Relais Petite Enfance (RPE) entre les communes de Bonchamp-Argentré-Louvigné et Soulgé/Ouette.

Article 2 : Missions

Le Relais Petite Enfance est un lieu d'accueil, d'information et d'accompagnement.

- Pour les parents et futurs parents
- Informer sur les différents modes d'accueil

- Accompagner les familles dans leur recherche d'un mode de garde par la mise en relation de l'offre et de la demande
- Orienter vers les organismes partenaires (monenfant.fr)
- Renseigner sur les modalités d'emploi d'un assistant maternel et leur fonction d'employeur
- Aider à une bonne relation avec l'assistant maternel
- Proposer des soirées thématiques et événements conviviaux
 - Pour les professionnels de la Petite Enfance
- Délivrer une information générale sur les métiers de la petite enfance
- Renseigner les professionnels sur leurs droits et devoirs en tant qu'employé (convention collective)
- Permettre les échanges de savoir et savoir-faire au cours de soirées professionnelles (conférence, débat, table ronde...)
- Offrir un lieu de ressources
- Accompagner dans la relation avec l'enfant et le parent employeur

Article 3 : Modalités d'organisation

- Les communes d'Argentré, Louvigné et Soulgé/Outette délèguent l'organisation administrative et financière à la commune de Bonchamp.
- La commune de Bonchamp procède à l'ensemble des déclarations de création du service auprès des différents partenaires institutionnels.
- La commune de Bonchamp procède au recrutement de la responsable du RPE après avis d'un jury constitué d'un représentant de l'ensemble des communes.
- Pour les actes relatifs au déroulement de carrière de l'agent recruté, le Maire de Bonchamp, employeur, sollicitera autant que nécessaire l'avis des autres collectivités.
- La responsable a pour mission d'organiser des permanences, animations ou manifestations dans le cadre des missions du RPE selon un calendrier établi tous les ans.
- Elle assure la liaison entre les 4 communes afin d'en coordonner les interventions.

Article 4 : Moyens du RPE

- Chaque commune met à disposition du RPE des locaux sur son territoire.
- Les frais de mise à disposition des locaux ainsi que les frais inhérents à l'organisation des permanences seront à la charge de chaque antenne.
- Les communes s'engagent à maintenir les moyens d'accueil permettant d'assurer ce service dans les meilleures conditions possibles.
- Chaque commune aura la possibilité de demander une subvention auprès de la CAF pour une aide au démarrage/achat de petit matériel dédié à sa collectivité.
- A contrario, l'acquisition de matériel et équipements mutualisés fera l'objet d'une répartition des coûts sur les 4 collectivités selon la clef décrite à l'article 5.

Article 5 : Participation financière

- Un budget prévisionnel sera établi en fin d'année et sera communiqué aux 4 collectivités pour validation.
- Le bilan de l'année N sera réalisé au plus tard au 31 mars de l'année N+1 et transmis aux 4 collectivités.
- La participation financière de chaque commune est calculée :
 - A 50% suivant le nombre de familles avec enfants de - 3 ans (chiffres communiqués par la CAF)
 - A 50% suivant le nombre d'assistants maternels actifs (chiffres communiqués par la CAF)
 - Ces chiffres seront actualisés tous les ans
- Un titre de recettes sera émis tous les ans au mois de décembre sur la base des éléments arrêtés à cette date.

Article 6 : Comité de suiviComposition

- Le comité de suivi est constitué d'un représentant par commune (le Maire ou son représentant), la responsable du RPE
- Un représentant de la CAF pourra être invité en fonction de l'ordre du jour

Mission

- Suivi du fonctionnement de la structure
- Evaluation des actions conduites dans le cadre du RPE
- Suivi budgétaire de la structure

Périodicité

La périodicité de ce comité est fixée au minimum à une fois par an.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de 3 ans et sera renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Bonchamp, le .

Pour la commune de BONCHAMP,
Le Maire

Pour la commune d'ARGENTRÉ,
Le Maire

Pour la commune de LOUVIGNÉ,
Le Maire

Pour la commune de SOULGÉ SUR
OUEtte,
Le Maire

RÉPARTITION PAR COMMUNE 2025

	Argentré	Bonchamp	Louvigné	Soulgé	Total
Nombre de familles Avec enfants - 3 ans	74	138	42	37	291
Pourcentage	25,40 %	47,50 %	14,40 %	12,70 %	
Nombre d'assistants Maternels actifs	20	31	9	7	67
Pourcentage	29,90 %	46,30 %	13,40 %	10,40 %	
50 % nombre famille - 50 % Nombre assistants maternels	27,65 %	46,90 %	13,90 %	11,55 %	
Temps de travail responsable RPE (en heures)	9,68	16,42	4,86	4,04	35

Après avoir délibéré à l'unanimité le Conseil municipal,

- Prend acte et adopte les principes du projet de la convention de partenariat du RPE
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat RELAIS PETITE ENFANCE avec effet rétroactif au 19 septembre 2025.

Réception en Préfecture le 05/11/2025

34-2025 CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE SIGNÉE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) : VALIDATION DE LA CONVENTION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale / vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes ainsi que la lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vu progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Développer des services attentionnés tout au long des parcours de vie de chacun ;
- Garantir un accès efficace au juste droit en améliorant le modèle de délivrance des prestations ;
- Mobiliser les leviers de performance et accompagner les transformations, grâce à une organisation territorialisée, départementale, solidaire et au plus proche des partenaires locaux.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels **les collectivités locales**. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Dans ce cadre, la **Convention territoriale globale (Ctg)** est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer **le projet de territoire** pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le maintien, le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Son **plan d'actions** s'inscrit en cohérence avec les orientations du schéma départemental des services aux familles, animé par le comité départemental des services aux familles, dont la Caf assure le secrétariat général. Il répond aux problématiques des usagers repérées à la suite de l'**analyse d'un diagnostic partagé** avec les élus, les acteurs locaux et les usagers. Il est construit à partir des atouts et des opportunités du territoire, des moyens alloués par les collectivités et de la capacité de mobilisation des partenaires. Les **critères d'évaluation** prévus dans le plan d'actions permettront de suivre l'atteinte des résultats attendus.

La collectivité locale peut s'appuyer sur la Ctg pour formaliser ses engagements d'**autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant**.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants signataires de la Ctg et ayant l'obligation d'élaborer un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil, ou pour les autres communes de manière facultative, le volet petite enfance et parentalité de la Ctg, à partir de la trame proposée par la Cnaf, **répond aux attentes du schéma d'Autorité Organisatrice définis dans le cadre du décret n° 2025-253 du 20 mars 2025.**

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2026-2030

La Ctg 2026-2030 est rédigée à l'échelle du territoire Laval Agglo. Elle est composée d'articles de convention et d'annexes, dont :

- Le diagnostic partagé à l'échelle EPCI avec des zooms par commune selon les indicateurs,
- Le plan d'actions à l'échelle intercommunale étayé des trois fiches actions intercommunales reprenant les enjeux partagés,
- Les plans d'actions communaux et/ou de regroupement de communes qui peuvent être étayés le cas échéant de fiches actions communales et/ou de regroupement de communes.

➤ A l'échelle intercommunale :

Un portrait social co-financé par la Caf et Laval Agglomération restitué le 29 avril 2025 par le cabinet COMPAS. Les premiers constats de ce diagnostic ont été enrichis à la suite d'ateliers thématiques (en mai et juin 2025) dans lesquels élus et professionnels du territoire ont pu identifier des leviers d'actions communs. Il permet d'alimenter le projet de territoire et de proposer des leviers d'actions répondant aux besoins repérés, sur votre commune, selon vos habitudes de collaboration et/ou à l'échelle intercommunale. Durant la Ctg, il est attendu un suivi opérationnel des actions afin de remonter les propositions d'ajustements au comité de pilotage.

Un comité de pilotage est mis en place pour :

- Assurer le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribuer à renforcer la coordination entre la Caf et le territoire, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- Veiller à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porter une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Au moins un pilotage annuel partenarial et associant la Caf est attendu.

Une instance de coordination intermédiaire pourra être sollicitée en fonction des besoins et pourra être élargi à tout partenaire impliqué dans les champs d'intervention.

➤ A l'échelle communale et/ou de regroupement de communes :

Les communes peuvent s'appuyer sur le diagnostic intercommunal pour définir leur plan d'actions.

Au moins un temps de concertation annuel partenarial, associant la Caf, doit être organisé. Il pourra prendre appui sur les instances de pilotage locales déjà existantes. Exemple : pilotage PEDT

Dans le cadre du partenariat, le développement de nouvelles actions pourra être travaillé sur la période de la Ctg.

LE BONUS « TERRITOIRE », LEVIER DE FINANCEMENT ADOSSE A LA CTG POUR SOUTENIR LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES AUX FAMILLES

La signature de la Ctg et des Convention d'objectifs et de financements (Cof) s'effectue dans le respect des compétences détenues par chacune des collectivités.

En fonction de ses compétences, la collectivité s'engage en signant une Ctg, à soutenir de manière pérenne des services d'accueil de qualité.

A la suite de cet engagement politique, les Cof sont signées entre la Caf et chacun des gestionnaires.

Elles intègrent dans une **convention unique** les différentes **aides au fonctionnement de la Caf** dont le **bonus « territoire Ctg »**. Les Caf valorisent ainsi par ce soutien renforcé, l'engagement des collectivités locales à maintenir et développer les services aux familles sur leur territoire.

Les **bonus « territoires Ctg »** désignent ainsi les **compléments d'aide au fonctionnement** destinés aux services aux familles implantés sur les **territoires couverts par une Ctg et soutenus financièrement par la collectivité**.

Le conseil municipal de la commune de Soulgé sur Ovette après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Prend** acte du diagnostic de territoire ainsi que des enjeux partagés à l'échelle intercommunale et à l'échelle communale.
- **Valide** le plan d'actions de la commune de Soulgé sur Ovette, et **autorise** le Maire ou son représentant, à signer tout document afférent à sa mise en œuvre notamment les conventions d'objectifs et de financements
- **Prend** acte et **adopte** les principes de la Convention territoriale globale dans une démarche partenariale pour la période du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2030 entre la Communauté d'Agglomération de Laval, les communes s'y engageant et la Caf de la Mayenne.
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer la convention territoriale globale pour la période du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2030 avec la Caf et tout document afférent.

Réception en Préfecture le 05/11/2025

35-2025 PORTANT MODIFICATION DU RIFSEEP

Monsieur le Maire informe qu'il faut modifier le Rifseep dans le cadre de l'avancement de grade des agents, il faut créer un cadre d'emploi pour les agents de maîtrise ainsi que modifier les modalités de maintien de salaire en cas de congés de maladie ordinaire suite au décret du 27 février 2025.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les cadres d'emplois en ajoutant le cadre d'emploi Agents de Maîtrise,

Considérant qu'il faut mettre à jour les modalités de maintien du rifseep en cas de congés de maladie ordinaire à la suite de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 et au Décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie ainsi qu'au Décret n° 2025-198 du 27 février 2025 relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie pour certains agents publics

La délibération du 13 octobre 2020 est modifiée comme suit :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 15 décembre 2005,

Vu l'arrêté 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17/10/2025

et après en avoir délibéré , décide

Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1.1 L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois peut être réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1.2 Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Article 2 : Bénéficiaires

Le RIFSEEP est versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
-

Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groupes

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques. Chaque cadre d'emplois peut être divisé en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

• **Catégorie B**

Rédacteurs

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	- Fonction d'encadrement, de coordination et de pilotage - Technicité et expérience - Relation avec les élus et les usagers	9000 €	- Esprit d'initiative et d'équipe - Suivi des activités - Anticipation	9000€

• **Catégorie C**

Adjoint administratifs

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	- Responsabilité d'encadrement - Technicité et expérience - Connaissances requises	6000 €	- Ponctualité - Respect des directives et procédures - Esprit d'initiative	6000 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	- Connaissances requises - Niveau de qualification - Diversité des tâches	5000 €	- Ponctualité - Respect des directives et procédures - Esprit d'équipe et disponibilité	5000 €

Agents de maîtrise

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Agents de maîtrise		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Ex : Gestion encadrement et responsabilité d'un service</i>	- Responsabilité d'encadrement - Technicité et expérience - Connaissances requises	6000€	- Ponctualité - Respect des directives et procédures - Esprit d'initiative	6000€
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'entretien</i>	- Connaissances requises - Niveau de qualification - Diversité des tâches	5000 €	- Ponctualité - Respect des directives et procédures - Esprit d'équipe et disponibilité	5000 €

Adjoins techniques

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoins techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

ADJOINS TECHNIQUES TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Ex : Agent ayant une certaine autonomie ou responsabilité</i>	- Responsabilité d'encadrement - Technicité et expérience - Connaissances requises	6000 €	- Ponctualité - Respect des directives et procédures - Esprit d'initiative	6000 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'entretien</i>	- Connaissances requises - Niveau de qualification - Diversité des tâches	5000 €	- Ponctualité - Respect des directives et procédures - Esprit d'équipe et disponibilité	5000€

ATSEM

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoins administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	- Responsabilité d'encadrement - Technicité et expérience - Connaissances requises	6000 €	- Ponctualité - Respect des directives et procédures - Esprit d'initiative	6000 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	- Connaissances requises - Niveau de qualification - Diversité des tâches	5000 €	- Ponctualité - Respect des directives et procédures - Esprit d'équipe et disponibilité	5000 €

Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- **au moins** tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- **En cas de congés annuels :**

Pendant les congés annuels, le RIFSEEP est maintenu intégralement

- **En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :**

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).

- **En cas de congé de maladie ordinaire :**

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire 90 % du traitement pendant 3 mois et à demi-traitement pendant 9 mois. (Décret n°2025-197 du 27 février 2025 , Décret 2025-198 du 27 février 2025).

- **En cas de congé longue durée :**

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue durée.

- **En cas de congé longue maladie :**

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

- **En cas de congé grave maladie :**

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

- **En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :**

L'IFSE sera maintenue dans les conditions du maintien du traitement en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle.

En revanche, le CIA sera de 0 € pour tout agent absent depuis plus d'un an.

- **En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :**

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

Article 6 : Périodicité et proratisation du versement

L'IFSE est versé mensuellement

Le CIA est versé annuellement.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.
Le CIA sera proratisé en fonction du temps de travail et de présence effective de l'agent.

Article 7 : Règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- l'indemnité de maniement de fonds

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 714-8 du CGFP, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15/11/2025.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Réception en Préfecture le 05/11/2025

RAPPORT DES COMMISSIONS

Sécurité, aménagement, voirie, urbanisme, bâtiments

M. Dominique BLANCHARD, Mme Laurence ROUGER, M. Emmanuel DELHOMMOIS, Mme Manuela LEBRETON, M. Sébastien FOURMONT, M. Rémi MORICEAU.

Monsieur BLANCHARD informe :

- Le point à temps a commencé lundi 03 novembre 2025.
- Un 2^{ème} test d'un robot tondeuse pour 15 jours au terrain de foot. Le coût pour l'acquisition d'un robot tondeuse varie entre 12000€ et 15000€.
- « Rue de Beausoleil » : L'entreprise LEVRARD va inspecter le réseau.
- Le 2^{ème} réfrigérateur de la petite salle des fêtes va être changé avant la fin de l'année.
- L'hébergement a commencé aujourd'hui

Communication, culture, loisirs

Mme Aurore LOHÉAC, Mme Justine GUIBERT, Mme Martine DUTERTRE, Mme Marie ALIAGA, M. Mathieu CLAUSSE.

Mme Aurore LOHÉAC informe :

- Le bulletin est en cours de préparation pour distribution début janvier 2026.
- Réunion avec les associations pour le marché de Noël du 06 décembre.

Ecole, accueil périscolaire, cantine, animation jeunesse

Mme Marylène GÉRÉ, Mme Justine GUIBERT, Mme Marie-Céline ANTOINE, Mme Manuela LEBRETON, M. Eric DAVY.

Mme Marylène GÉRÉ informe :

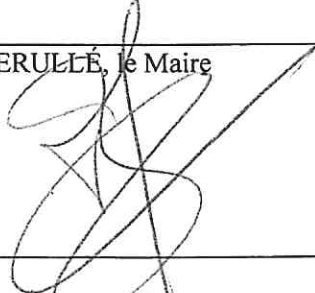
- Le goûter de Noël aura lieu le 12 décembre.
- Rencontre avec les représentants des parents d'élèves, ils demandent si les quantités peuvent être revues pour les grands au restaurant scolaire.
- Il n'y a eu aucune inscription au chantier argent de poche.

La séance est levée à 21h 30

■ ■ ■

Liste des délibérations

- 31-2025 Modification de l'option "Forfait ménage" pour les locations de salle des fêtes
- 32-2025 Rapport d'activité de l'année 2024 de territoire d'énergie mayenne
- 33-2025 Projet de convention de partenariat Relais Petite Enfance 2024-2025 Taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires de la collectivité
- 34-2025 Convention territoriale globale signée avec la CAF : validation de la convention et autorisation de signature
- 35-2025 portant modification du RIFSEEP

Michel ROCHERULLÉ, le Maire 	M. Sébastien FOURMONT, Secrétaire de séance 
--	---

Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante et publié dans la semaine qui suit celle-ci. (L.2121-15 du CGCT).

